



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/9/3
17 août 2015

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Neuvième réunion

Montréal (Canada), 4-7 novembre 2015

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES POUR LE RAPATRIEMENT DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a chargé le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention d'élaborer des lignes directrices qui faciliteraient le rapatriement des informations, y compris les biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (tâche 15 du programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, figurant dans l'annexe à la décision V/16).
2. Dans ce contexte, la Conférence des Parties a décidé, au paragraphe 1 de sa décision XII/12 C, de convoquer une réunion de groupe d'experts techniques afin d'élaborer un projet de lignes directrices facultatives pour favoriser et améliorer le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, pour examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa neuvième réunion et pour examen par la Conférence des Parties à sa treizième réunion.
3. La réunion d'experts sur le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique s'est tenue à Panajachel (Guatemala), les 14 et 15 juin 2015. Le rapport de la réunion figure dans le document UNEP/CBD/WG8J/9/INF/4.
4. La Partie I du présent document contient des informations générales sur la tâche 15 du programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, dont le mandat adopté pour cette tâche (annexe à la décision XI/14 D), ainsi que des informations générales sur d'autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties. La Partie II contient l'avis du groupe d'experts sur les principes généraux du projet de lignes directrices facultatives pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que des recommandations sur une éventuelle marche à suivre.

A. Informations générales

5. Dans le présent document, le terme « rapatriement » dans le contexte des connaissances traditionnelles signifie « le retour des connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales et des informations connexes, après une période de temps considérable, vers leur lieu d'origine ou l'endroit où elles ont été obtenues, pour assurer la récupération des connaissances sur la diversité biologique »¹.

B. Mandat

6. Par sa décision XI/14 D, la Conférence des Parties a adopté le mandat ci-après pour faire avancer la tâche 15 du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes:

7. Le but de la tâche 15 est d'élaborer des lignes directrices de bonnes pratiques qui faciliteraient le renforcement du rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les connaissances autochtones et traditionnelles associées aux biens culturels, conformément à l'article 8 j) et au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles sur la diversité biologique;

8. La tâche 15 doit être interprétée de façon compatible avec les dispositions de la Convention, en particulier l'article 8 j) et les dispositions connexes et le paragraphe 2 de l'article 17;

9. La tâche 15 vise à développer et à renforcer le rapatriement effectué par les Parties, les autres gouvernements et d'autres entités, dont les organisations internationales, les musées, les herbiers et les jardins botaniques et zoologiques, les bases de données, les registres, les banques de gènes, etc.;

10. Les parties prenantes peuvent inclure, entre autres :

a) Les Parties et les autres gouvernements;

b) Les musées, les herbiers, les jardins botaniques et zoologiques et d'autres collections contenant des informations sur les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable;

c) Les organisations internationales compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que ses traités et programmes pertinents, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du travail, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

d) Le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité;

e) Les communautés autochtones et locales;

f) Les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires autochtones et locales compétentes;

g) Les sociétés savantes et les spécialistes de la recherche;

h) Le secteur privé;

i) Les particuliers.

11. Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes détermine comment le travail consacré à la tâche 15 pourrait utilement compléter l'application efficace du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation lorsqu'il entre en vigueur, aux fins d'examen par la Conférence des Parties.

¹ Veuillez-vous reporter à la note du Secrétaire exécutif concernant l'élaboration de lignes directrices sur les meilleures pratiques de rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/8/5), disponible à l'adresse: <https://www.cbd.int/doc/?meeting=WG8J-08>.

C. Documentation des connaissances traditionnelles

12. La documentation, l'enregistrement et/ou la digitalisation des connaissances traditionnelles sont très utiles pour avancer dans les travaux sur le rapatriement des connaissances traditionnelles et des informations connexes. Un certain nombre de préoccupations et de questions ont été soulevées dans le cadre de la Convention au sujet de la documentation des connaissances traditionnelles, y compris les défis à relever et les opportunités offertes. La Conférence des Parties a examiné la question de l'utilisation des bases de données et des registres pour documenter les connaissances traditionnelles et a reconnu, dans le préambule de la décision VII/16, que si dans certains cas, les bases de données et les registres pouvaient jouer un rôle dans la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, ces bases de données et ces registres constituaient seulement une approche parmi d'autres pour assurer une protection efficace des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, que leur mise en place devrait être facultative et non pas une exigence en matière de protection, et qu'ils devraient être subordonnés également au consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales.

13. Le dossier d'information sur la documentation des savoirs traditionnels de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)² pourrait être utile également dans ce contexte. Ce dossier fournit des informations essentielles, y compris sur les avantages et les difficultés éventuels que les peuples autochtones doivent prendre en considération lorsqu'ils décident s'ils souhaitent ou non entreprendre une documentation de leurs savoirs. Le dossier d'information sur la documentation des savoirs traditionnels de l'OMPI vise à habiliter les peuples autochtones et les communautés locales à décider pour eux-mêmes s'ils souhaitent ou non que leurs savoirs traditionnels soient documentés, de même qu'il fournit différentes options pour enregistrer ces informations et aide les peuples autochtones et les communautés locales à prendre des décisions appropriées et éclairées sur la meilleure façon de sauvegarder leurs intérêts et de conserver le contrôle de leurs droits de propriété intellectuelle, leurs intérêts et leurs options.

II. AVIS DU GROUPE D'EXPERTS CONCERNANT LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PROJET DE LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES POUR LE RAPATRIEMENT DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES

14. La réunion d'experts sur le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique s'est tenue à Panajachel (Guatemala), les 14 et 15 juin 2015.

15. La réunion d'experts était saisie d'un document d'information consolidant les informations et les points de vue communiqués en réponse à la notification SCBD/MPO/AF/JS/VF/84296 (2015-012). De plus, compte tenu des informations et des points de vue communiqués, le Secrétaire exécutif avait aussi préparé un projet d'éléments constitutifs des lignes directrices facultatives, pour examen par la réunion d'experts. Ce projet d'éléments a pris en compte également les communications faites en réponse à une précédente notification³ figurant dans le document UNEP/CBD/WG8J/8/INF/7, ainsi que les meilleures pratiques résumées dans la Partie V de la note du Secrétaire exécutif concernant l'élaboration de lignes directrices de bonnes pratiques pour le rapatriement des connaissances traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, qui ont été mises à la dispositions de la huitième réunion du Groupe de travail (voir UNEP/CBD/WG8J/8/5).

16. Sous la direction des coprésidents, les experts et les observateurs ont élaboré des principes directeurs généraux pour le projet de lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik⁴ pour le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la

² Disponible à l'adresse : http://www.wipo.int/export/sites/www/tk/en/resources/pdf/tk_toolkit_project.pdf.

³ Voir SCBD/MPO/AF/JS/VF/84296 (2015-012) en date du 5 février 2015.

⁴ Ce titre traditionnel Maya a été fourni par les peuples autochtones locaux en l'honneur des lignes directrices dont le processus d'élaboration était mené sur leurs territoires traditionnels. Ce titre signifie dans la langue traditionnelle locale, le Maya Kaqchikel, « l'importance de revenir au lieu d'origine ».

diversité biologique, figurant dans l'annexe au présent document. Le groupe d'experts a donné aussi un avis sur la marche à suivre pour parachever les lignes directrices.

17. Le Groupe de travail est invité à utiliser le projet de recommandation ci-après à l'intention de la Conférence des Parties comme cadre pour ses négociations et à s'appuyer sur le rapport de la réunion d'experts pour d'autres principes et concepts, selon que de besoin et selon qu'il convient.

Projet de recommandation

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,

Ayant examiné la note du Secrétaire exécutif,⁵

Recommande que la Conférence des Parties adopte, à sa treizième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* des progrès accomplis dans l'élaboration des Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik⁶ pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en particulier leur objectif, but, champ d'application et les principes directeurs pour le rapatriement figurant dans l'annexe à la présente décision;

2. *Prie* le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa dixième réunion, de parachever un projet de lignes directrices, pour examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations et les entités compétentes⁷, ainsi que les organisations de peuples autochtones et de communautés locales qui sont intéressés par le rapatriement des connaissances traditionnelles ou qui y contribuent, à utiliser l'avis et les principes directeurs pour le rapatriement figurant dans l'annexe à la présente décision, et à transmettre au Secrétaire exécutif des informations sur les mesures de bonnes pratiques prises à différents niveaux, notamment par des échanges entre les communautés, afin de rapatrier, recevoir et restaurer les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de consolider les informations reçues sur les mesures de bonnes pratiques prises à différents niveaux, comme l'indique le paragraphe 3 ci-dessus, et de mettre à disposition cette compilation, pour examen par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa dixième réunion;

5. *Prie aussi* le Secrétaire exécutif de préparer un projet complet de Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, sur la base d'une analyse des informations reçues sur les mesures prises à différents niveaux, comme l'indique le paragraphe 3 ci-dessus, et contenant l'objectif, le but, le champ d'application et les principes directeurs pour le rapatriement figurant dans l'annexe à la présente décision, pour examen par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa dixième réunion, en vue de leur adoption à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.

⁵ UNEP/CBD/WG8J/9/3.

⁶ Dans la langue traditionnelle locale, le Maya Kaqchikel, cette expression signifie « l'importance de revenir au lieu d'origine ».

⁷ Peut inclure les organisations internationales et régionales, les musées, les universités, les herbiers et les jardins botaniques et zoologiques, les bases de données, les registres, les banques de gènes, les bibliothèques, les archives et les services d'information, les collections publiques ou privées, et d'autres entités qui stockent ou détiennent des connaissances traditionnelles ou des informations connexes, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales.

Annexe

**ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'ÉLABORATION DES LIGNES DIRECTRICES
FACULTATIVES RUTZOLIJRISAXIK POUR LE RAPATRIEMENT DES
CONNAISSANCES TRADITIONNELLES DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES
COMMUNAUTÉS LOCALES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA
CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

Introduction

1. La communauté internationale a reconnu la dépendance étroite et traditionnelle de nombreux peuples autochtones et communautés locales à l'égard des ressources biologiques, notamment dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique. Il existe aussi une large reconnaissance de la contribution que peuvent apporter les connaissances traditionnelles à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique — deux objectifs fondamentaux de la Convention — et de la nécessité d'assurer un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles. C'est pour cette raison que les Parties à la Convention ont décidé, dans l'article 8 j), de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (ci-après dénommées « connaissances traditionnelles ») présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et de favoriser son application plus large.

2. Pour favoriser l'application efficace de l'article 8 j) et des dispositions connexes, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, dans sa décision V/16, le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, y compris la tâche 15, dans laquelle elle a demandé au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer des lignes directrices qui faciliteraient le rapatriement des informations, y compris des biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles sur la diversité biologique.

3. La Conférence des Parties a examiné plus avant la tâche à accomplir au paragraphe 6 de la décision X/43 et dans l'annexe à sa décision XI/14 D, et a adopté un mandat pour faire avancer cette tâche, en précisant:

« Le but de la tâche 15 est d'élaborer des lignes directrices de bonnes pratiques qui faciliteraient le renforcement du rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les connaissances autochtones et traditionnelles associées aux biens culturels, conformément à l'article 8 j) et au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des savoirs traditionnels sur la diversité biologique ».

4. Les lignes directrices pour le rapatriement des connaissances traditionnelles s'appuient sur les décisions de la Conférence des Parties, y compris le paragraphe 23 du Code de conduite éthique *Tkarihiwaié:ri* propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique⁸, ainsi que la décision VII/16 pour ce qui est des registres et des bases de données.

⁸ Annexe à la décision X/42.

5. Les lignes directrices tiennent compte des différents organes, instruments, programmes, stratégies, normes, lignes directrices, rapports et processus internationaux pertinents et de l'importance de leur harmonisation, de leur complémentarité et de leur application efficace, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,⁹ en particulier son article 31, ainsi que d'autres articles pertinents; et tout particulièrement le mandat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant les biens culturels, ainsi que le mandat de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, qui aborde les questions de propriété intellectuelle. Ainsi, elles soulignent l'importance de la coopération internationale pour le rapatriement des connaissances traditionnelles, en assurant notamment un accès aux connaissances traditionnelles et aux informations connexes par les peuples autochtones et les communautés locales, afin de faciliter le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable, en vue d'aider ces communautés à restaurer leurs savoirs et leur culture.

Objectifs

6. L'objectif des présentes lignes directrices est de faciliter le rapatriement des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (ci-après dénommées « connaissances traditionnelles ») des peuples autochtones et des communautés locales (PACL) incarnant des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris des informations connexes, conformément à l'article 8 j) et au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

7. Les lignes directrices peuvent aussi contribuer à l'application efficace du Plan d'action mondial sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, qui a été approuvé par la Conférence des Parties dans la décision XII/12 B.

But

8. Le but des lignes directrices est de fournir des orientations concrètes aux Parties, gouvernements¹⁰, organisations internationales et régionales, musées, universités, herbiers et jardins botaniques et zoologiques, bases de données, registres, banques de gènes, bibliothèques, archives et services d'information, collections privées et autres entités qui stockent ou détiennent des connaissances traditionnelles ou des informations connexes, et aux peuples autochtones et aux communautés locales dans leurs efforts prodigués pour rapatrier les connaissances traditionnelles et les informations connexes.

9. Elles constituent un guide de bonnes pratiques qui doivent être interprétées en tenant compte de la diversité politique, juridique, économique et culturelle, selon qu'il convient, de chaque Partie, entité, peuple autochtone ou communauté locale, et appliquées dans le contexte de la mission de chaque organisation, des collections et des communautés concernées, en tenant compte des protocoles communautaires et d'autres procédures pertinentes.

10. Les lignes directrices ne sont pas normatives ou décisives.

⁹ Annexe à la résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

¹⁰ Y compris les gouvernements infranationaux et les ministères de gouvernement, qui peuvent détenir des connaissances traditionnelles autochtones et/ou de communautés locales et des informations connexes présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

11. Etant donné la diversité politique, juridique, économique et culturelle des Etats et des peuples autochtones et communautés locales, il est peu probable que ces lignes directrices abordent toutes les questions qui pourront se poser dans la pratique professionnelle. Cependant, elles devraient fournir un point de départ pour ceux qui souhaitent entreprendre un rapatriement.

12. Les lignes directrices ne favorisent pas la censure — le matériel aujourd'hui considéré comme offensif ou inapproprié fait partie des données historiques et, à ce titre, peut fournir une contribution ou une valeur contextuelle.

13. Les lignes directrices devraient permettre à ceux qui travaillent dans le domaine du rapatriement, y compris aux professionnels de l'information, de prendre des bonnes décisions sur les réponses appropriées à toute question, ou de donner quelques idées d'entités qui pourraient aider si d'autres compétences sont requises.

14. Aider les peuples autochtones et les communautés locales à renforcer et à revitaliser leurs connaissances traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

Champ d'application

15. Ces lignes directrices s'appliquent aux connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les informations connexes¹¹.

Principes directeurs pour le rapatriement

16. Le rapatriement est facilité au mieux en s'appuyant sur les principes et considérations ci-après:

a) Le développement de liens continus avec les peuples autochtones et les communautés locales, afin d'établir un rapport de confiance, des bonnes relations, une compréhension mutuelle, des espaces interculturels, un partage de connaissances et une réconciliation;

b) La reconnaissance et le respect de la vision du monde, de la cosmologie, des valeurs, pratiques, lois coutumières, protocoles communautaires, lois, droits et intérêts des peuples autochtones et des communautés locales;

c) La préparation des institutions dépositaires des connaissances traditionnelles et des informations connexes présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable pour effectuer le rapatriement;

d) L'aide fournie aux peuples autochtones et aux communautés locales pour les préparer à recevoir et à garder en sécurité les connaissances traditionnelles et les informations connexes rapatriées, de façon appropriée sur le plan culturel;

e) L'examen de mesures propres à gérer le rapatriement des connaissances traditionnelles déjà accessibles au public et largement répandues;

f) La reconnaissance de l'importance du rapatriement des connaissances traditionnelles et des informations connexes secrètes ou sacrées, sexospécifiques ou sensibles, en tant que priorité pour les peuples autochtones et les communautés locales;

¹¹ Les informations connexes peuvent inclure des informations sur l'endroit, le moment et la personne qui a fourni les connaissances traditionnelles et dans quel but.

g) Le rapatriement peut être amélioré en sensibilisant et en professionnalisant ceux qui travaillent dans le domaine du rapatriement, y compris les professionnels de l'information, au sujet des peuples autochtones et des communautés locales, conformément aux normes éthiques sur les meilleures pratiques, dont le Code de conduite éthique Tkarihwaï:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique¹²;

h) Le rapatriement inclut la reconnaissance et le soutien des efforts déployés par chaque communauté pour restaurer les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

¹² Voir la décision X/42 de la Conférence des Parties à l'adresse : <https://www.cbd.int/decision/cop/default.shtml?id=12308>.